

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2020

CONVOCATION DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La HAYE-PESNEL, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur NAVARRET Alain, Maire.

Etaient présents : Mr NAVARRET Alain, Maire, Mr TROCHON, Mme GUESNON Adjoint ; Mme LEMATTE, Mr ANNE, Mme LOISEL-LEPALLEC, Mme ROGER, Mr BEZIERS, Mr DOUASBIN,

Absents excusés : Mr EVE, Mme DRUGEON

Absents : Mr THEAULT, Mme LEMESLE, Mr MARQUES de FIGUEIREDO,

Pouvoirs : Mr EVE donne pouvoir à MME ROGER

Secrétaire Mme ROGER

Le Conseil municipal approuve le compte rendu du 23 décembre 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

-la rétrocession de terrain d'un lotissement dans le domaine public

-demande de l'association « Les Familles en action »

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Travaux et urbanisme :

Préprogrammation construction logements locatifs Rue Mermoz

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la préprogrammation des opérations de construction de logements locatifs sociaux 2020 a été arrêtée le 11 décembre dernier, par la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Habitat Construction et Ville, Unité Politique de l'Habitat. Une attention particulière a été apportée aux projets contribuant non seulement à la revitalisation des centres bourgs, mais également à une gestion économe de l'espace. Le projet de 1 rue Mermoz répondant à ces critères, il a été retenu au titre de la préprogrammation 2020.

Approbation de la modification des statuts du SDEM50 DEL 20 -0101

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;
- Vu la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire ;
- Les statuts du SDEM50 ne permettent pas à ce jour d'autoriser l'adhésion d'un EPCI puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), sauf Villedieu Intercom ;
- Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre aux EPCI d'adhérer à une ou plusieurs compétences autres que la compétence AODE ;

- Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de déterminer la composition du bureau syndical, de préciser les modalités de fonctionnement des instances (cessation anticipée d'un mandat, commissions statutaires) ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant des modalités de demandes d'adhésion ;
- S'agissant des modalités de gouvernance, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal,

DECIDE :

- Approuve à l'unanimité la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) ;
- Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Demande de rétrocession des espaces communs d'un lotissement rue des Abrincates DEL 20-0118

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'une demande écrite d'un lotisseur privé a été faite pour une éventuelle rétrocession des espaces communs dans le domaine public après les travaux.

Le Conseil municipal, ainsi informé après avoir délibéré à l'unanimité, ne souhaite pas intégrer les futurs espaces communs dans le domaine public à l'issue des travaux.

Finances :

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), budget communal DEL 20-0102

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 » Remboursement d'emprunts ») = **707 069.04 €**

Conformément aux textes 6, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **176 767.26 € soit 25 % de 707 069.04 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Article 2183 Matériel bureau et informatique :3000 €**

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), budget eau assainissement DEL 20-0103

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 » Remboursement d'emprunts ») = **329 121,00 €**

Conformément aux textes 6, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **82 280.25 € soit 25 % de 329 121,00 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Article 2315-24 Diagnostic réseau adduction eau potable :6 000 €**

Intercommunalité :

Service d'accompagnement au transport scolaire -Protocole Transactionnel entre la Commune de LA HAYE PESNEL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER DEL 20-0104

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a mis en place en 2014 un service commun d'accompagnement au transport scolaire, suite au retour vers les communes de cette compétence, jusqu'alors portée par la Communauté de Communes du Pays Hayland.

Le portage de ce service par Granville Terre et Mer s'est arrêté au 31 août dernier et a été repris par la commune de La Haye Pesnel, suite au refus des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, d'adhérer au service et de verser leur participation au financement.

Depuis, la Communauté de Communes et l'ensemble des communes bénéficiaires du service ont engagé une négociation en vue de la résolution du différend et se sont mises d'accord sur une répartition du solde d'un montant de 132 905 €.

- Les communes de Mont-Saint-Michel-Normandie s'engagent à reverser les attributions de compensations reçues de l'Agglomération depuis 2014, pour un montant de **85 332 €**
- Le solde, à savoir 47 574 €, est divisé en 2 parts égales de 23 787 €, l'une pour le territoire de Granville Terre et Mer, l'autre pour celui de Mont Saint-Michel - Normandie, prises en charge de la façon suivante :
 - Reversement par les communes de GTM du différentiel entre les attributions de compensation perçues en 2019 et le montant facturé au titre de l'année scolaire 2018-2019, soit 17 451 €
 - Prise en charge du solde de 6 336 € par Granville Terre et Mer
 - Répartition du solde de 23 787 € à parts égales entre les 4 communes du Luot, du Grippon (Champcervon et Les Chambres), du Parc (Sainte Pience) et de Subligny
- Il est convenu d'un échéancier de paiement sur 6 ans pour les communes de Mont Saint-Michel-Normandie et d'un versement unique sur l'année 2020 pour les communes de Granville Terre et Mer. Un titre de recettes sera émis chaque année, avant le 31 mars, par la Communauté de Communes, après signature du présent protocole par les parties

La Communauté de communes et les communes concernées considèrent que la signature de ce protocole dont les termes et conditions ont été librement discutés et acceptés, signifie l'arrêt des démarches et met fin au litige entre les parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu les Statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,

Vu la mise en place en 2014, d'un service commun d'accompagnement au transport scolaire, suite au retour vers les communes de cette compétence jusqu'alors portée par la Communauté de Communes du Pays Hayland,

Vu le refus des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, d'adhérer au service et de verser leur participation au financement,

Vu la délibération 2019-81 du 25 juin 2019 mettant fin à ce service commun à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant les négociations engagées en vue de la résolution du différend et l'accord sur la répartition du déficit cumulé du service,

Il sera proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER le Maire à signer le protocole transactionnel entre la commune et la Communauté de communes portant sur le règlement du solde du service d'accompagnement au transport scolaire**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant**
- **DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération**

AVIS DU CONSEIL FAVORABLE A L'UNANIMITE

Rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) DEL 20-0105

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- Un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;

-Des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).
 Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

Le rapport de la CLECT du 23 AVRIL 2019 joint en annexe qui a étudié les points suivants :

- l'aménagement et l'entretien des zones d'activités
- l'élaboration du document d'urbanisme
- la piscine Tournesol(correction), établit des modalités de transfert dites dérogatoires. Il doit donc être adopté par tous les conseils municipaux sur les questions qui les concernent.

Après en avoir délibéré,

Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes

Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 3 décembre 2018.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, lequel après en avoir délibéré

- voix pour 10

- voix contre 0

-abstentions 0

, d'approuver le rapport de la CLECT 2019.

Evènementiel :

Tarifs Salle du Pays Hayland DEL 20-0110 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe comme suit les tarifs de location de la salle du Pays Hayland du 01/02/2020 :

	COMMUNE	HORS COMMUNE
Vin d'honneur	100.00 €	150.00 €
Tarif semaine (1 journée)	320.00 €	480.00 €
Tarif semaine association (1 journée)	150.00 €	230.00 €
Week-end (2 jours)	400.00 €	600.00 €
Week-end (2 jours) association	280.00 €	420.00 €
CAUTION	500.00 €	
Clé perdue	30.00 €	
Electricité	0,20 € le KW	
Eau	4,50 € le m3	
Forfait gaz	10.00 €	
Forfait ménage	50.00 €	
Forfait utilisation son et lumière	100.00 €	

Convention « Villes en Scènes »-Culture en Pays Hayland

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une rencontre a eu lieu avec les représentants de Culture en Pays Hayland, il convient de signer une convention tripartite avec l'association, le Conseil départemental et la commune concernant les modalités d'organisation de leurs actions sur le territoire pour le programme « Villes en Scènes ».

Monsieur le Maire informe que la convention est en cours de rédaction, et sera présentée au Conseil municipal prochainement.

Siège social de l'Association : Les Familles en action DEL 20-0119

Le Conseil municipal est informé qu'une association dénommée : Les familles en action, qui a pour but la mise en œuvre d'actions par des familles du département de la Manche pour favoriser leur épanouissement social et culturel, leur capital santé, a sollicité la collectivité pour pouvoir fixer son siège social.

Le Conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Autorisation spéciale d'absence aux agents DEL 20-0115

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59-4°),

VU l'article L.3142-1 du Code du travail,

VU la circulaire FP n° 1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde,

VU la note d'information DGCL/P4 n°30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

VU l'avis favorable du Comité technique Paritaire en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis défavorable des représentants des collectivités et l'avis favorable des représentant du personnel du CT du 28/11/2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder aux agents les autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux comme suit :

ÉVÈNEMENTS	NBRE JOURS	JUSTIFICATIFS DEMANDÉS
<u>MARIAGE</u>		
AGENT	4	Acte de mariage
ENFANT	2	Acte de mariage
<u>NAISSANCE OU ADOPTION</u>	3	Acte
<u>DÈCÈS</u>		
CONJOINT ou PARTENAIRE LIE PAR UN PACS	5	Acte de décès
ENFANT	5	Acte de décès
PARENT	3	Acte de décès
BEAU-PARENT	2	Acte de décès
FRERE/SŒUR	2	Acte de décès
BEAU-FRERE/BELLE-SŒUR	1	Acte de décès
ONCLE/TANTE	1	Acte de décès
GRAND PERE-GRAND MERE	1	Acte de décès
<u>MALADIE</u>		
ENFANT moins de 16 ans ou ENFANT handicapé (pas de limite d'âge)	selon circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20/7/82	Certificat médical

Instauration du temps partiel et modalités d'organisation DEL 20-0116

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

♦ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

♦ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil municipal / communautaire, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services. Considérant l'avis du Comité Technique du 28/11/2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*

2) Quotités (*temps partiel sur autorisation uniquement*) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée
- (*le cas échéant*¹) la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- (*le cas échéant*¹) la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

¹

5) Divers :

- (*le cas échéant¹*) pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de La Haye Pesnel selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité

Calendrier :

- ❖ Commission de contrôle des listes électorales -20 février 2020-14 h 30
- ❖ Commission « Aides Sociales » : attribution de logements-13 février 2020 18 h 30
- ❖ Commission « Subventions aux associations » 20 février 2020 18 h00
- ❖ Conseil municipal 2 mars 2020 20 h 00

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 21 h 15
